



français

فرنسي

أحكام الهدى والأضاحي والتذكرة

Décrets concernant le sacrifice (Al Hadyi), les bêtes de sacrifice et les offrandes



Le Comité scientifique
de la présidence des affaires religieuses de la
Mosquée Sacrée et de la Mosquée Prophétique

© The Association for Multi-lingual Islamic Content , 2025

The Association for Multi-lingual Islamic Content
Rulings on Hady Sacrificial Animals and Slaughtering.

/ The Association for Multi-lingual Islamic Content -
1. - Riyadh , 2025

14p ; ..cm

**L.D. no. 1447/9748
ISBN: 978-603-517-057-4**

أَحْكَامُ الْهَدْيِ وَالْأَضَاحِي وَالتَّذْكِيَةُ

Décrets concernant le sacrifice (Al Hadyi), les bêtes de sacrifice et les offrandes

اللَّجْنَةُ الْعِلْمِيَّةُ

بِرَئَاسَةِ الشُّوُونِ الدِّينِيَّةِ بِالْمَسْجِدِ الْحَرَامِ وَالْمَسْجِدِ التَّبَوِيِّ

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Décrets concernant le sacrifice (Al Hadyi), les bêtes de sacrifice et les offrandes.

Introduction

Louange à Allah, Seigneur des mondes. Que la paix et le salut soient sur celui qui a été envoyé comme miséricorde pour les mondes, ainsi que sur sa famille, ses Compagnons, et quiconque suit sa tradition et sa guidée jusqu'au Jour de la Rétribution. Ceci étant dit :

Voici une épître concise, englobant l'essentiel de ce dont le musulman a besoin concernant les jugements relatifs au sacrifice rituel, aux offrandes et à l'abattage. Nous l'avons rassemblée pour les visiteurs des deux saintes mosquées afin qu'ils soient informés et éclairés sur les affaires de leur religion, espérant du Généreux et Bienfaiteur qu'il en fasse un bénéfice, qu'il la rende vertueuse et purement pour Sa Face. Il est le Meilleur à qui l'on peut s'adresser et le Plus Noble des espoirs.

Le comité scientifique de l'Association de Service de Contenus Islamiques en [diverses] Langues.

Décrets concernant le sacrifice (Al Hadyi) et le sacrifice rituel

L'offrande : tout ce qui est offert au sanctuaire et y est sacrifié, qu'il s'agisse de bétail ou d'autres choses, est ainsi nommé car il est offert à Allah, le Très-Haut.

L'offrande, avec l'hamza fermée ou ouverte : ce qui est égorgé pour Allah le jour de l'Îd et les jours de Tachrîq en guise de rapprochement vers Allah.

Les musulmans sont unanimes quant à leur légalité.

Le meilleur sacrifice est celui des camélidés, suivi des bovins, à condition qu'ils soient offerts en entier, en raison de leur prix élevé et de l'abondance de viande qui profite aux pauvres, puis viennent les ovins.

Et le meilleur de chaque espèce est le plus gras, puis le plus cher en prix ; selon Sa parole (Exalté et Magnifié soit-Il) :

﴿ذَلِكُّ وَمَنْ يُعَظِّمْ شَعَرَرَ اللَّهِ فَإِنَّهَا مِنْ تَقْوَى الْفُلُوبِ﴾

Voici donc ce qui vous est prescrit. Quiconque respecte les rites institués par Allah et les bêtes destinées au sacrifice témoigne ainsi que son cœur est rempli de la crainte du Seigneur. [Sourate : Le Pèlerinage, 22 : 32].

Il n'est valable que de donner un agneau âgé de six mois, et un animal plus âgé parmi les autres,

c'est-à-dire les camélidés, les bovins et les caprins. Le thani des camélidés est celui qui a complété cinq ans, parmi les bovins, c'est celui qui a complété les deux ans, et parmi les caprins, c'est celui qui a complété un an.

La chèvre est suffisante pour le sacrifice d'une seule personne, et pour l'offrande, elle est suffisante pour une personne et sa famille. La chamelle et la vache suffisent pour le sacrifice et l'offrande pour sept personnes, selon le hadith de Jâbir ibn 'AbdiLlah (qu'Allah l'agrée, lui et son père), qui a dit :

« تَحْرُنَا مَعَ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ عَامَ الْخُدَيْبِيَّةِ الْبَدَنَةَ عَنْ سَبْعَةِ،
وَالْبَقَرَةَ عَنْ سَبْعَةِ ».

« Nous avons égorgé avec le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) l'année d'Al-Hudaybiyyah. Une chamelle pour sept personnes et une vache pour sept personnes. » Et dans une [autre] narration :

« تَحَرَّجْنَا مَعَ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ مُهْلِيًّنَ بِالْحَجَّ فَأَمْرَرَنَا رَسُولُ اللَّهِ
صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أَن نَشْتَرِكَ فِي الْإِبْلِ وَالْبَقَرِ كُلُّ سَبْعَةٍ مَمَّا فِي بَدَنَةٍ ».

« Nous partîmes avec le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) en état de sacralisation pour le pèlerinage. Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) nous ordonna de nous associer pour les chameaux et les vaches, chaque groupe de sept d'entre nous pour une chamelle. » Et dans une

[autre] narration :

« حَجَجْنَا مَعَ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فَتَحَرَّنَا الْبَعِيرَ عَنْ سَبْعَةِ، وَالْبَقَرَةَ عَنْ سَبْعَةِ».

« Nous avons accompli le pèlerinage avec le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) et nous avons égorgé le chameau pour sept personnes et la vache pour sept personnes. »¹.

Et selon le hadith d'Abû Ayyûb Al Ansârî (qu'Allah l'agrée), lorsqu'on lui a demandé : Comment étaient les sacrifices à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, il a répondu :

« كَانَ الرَّجُلُ يُضَيِّقُ بِالشَّاةِ عَنْهُ وَعَنْ أَهْلِ بَيْتِهِ، فَيَأْكُلُونَ، وَيُطْعَمُونَ، حَتَّى تَبَاهِي النَّاسُ فَصَارَتْ كَمَا تَرَى».

« L'homme sacrifiait une chèvre pour lui et les gens de sa demeure, ils en mangeaient et en offraient, jusqu'à ce que les gens se vantent et que cela devienne comme tu le vois. »².

La brebis est préférable à un septième de chamelle ou de bovin.

Ne sont valables pour le sacrifice et l'offrande que les bêtes exemptes de maladie, de membres manquants et de maigreur ; ainsi, ne sont pas valables la bête borgne dont l'infirmité est évidente, ni l'aveugle, ni la bête émaciée qui n'a plus de

¹ Rapporté par Mouslim.

² Rapporté par At-Tirmidhî et Ibn Mâjah.

moelle, ni la boiteuse qui ne peut marcher avec les bêtes saines, ni celle à qui il manque les dents de devant, ni la bête dont le pis est desséché par l'âge avancé, ni la bête malade dont la maladie est manifeste ; conformément au hadith de Al-Barâ' ibn 'Âzib (qu'Allah l'agrée), qui rapporte que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) s'est levé parmi nous et a dit :

« أَرْبَعٌ لَا تُجُوزُ فِي الْأَضَاحِي: الْعُورَاءُ الْبَيْنُ عَوْرُهَا، وَالْمَرِيضَةُ الْبَيْنُ مَرْضُهَا، وَالْعَرْجَاءُ الْبَيْنُ طَلْعُهَا، وَالْعَجْفَاءُ الَّتِي لَا شُنْقَى. »

« Quatre bêtes ne sont pas permises pour les sacrifices : la bête borgne dont l'infirmité est évidente ; la bête malade dont la maladie est manifeste ; la bête qui boîte, celle dont le boitillement est manifeste ; et la bête émaciée, celle qui n'est plus intacte. »¹

L'imam At-Tirmidhî, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : Et c'est ainsi que l'on procède selon les gens de science².

Le temps de l'égorgement de l'offrande de Tamattu' et des bêtes du sacrifice commence après la prière de l' 'Id et s'étend jusqu'à la fin des jours de Tachrîq, selon l'avis le plus correct.

Il est recommandé qu'il mange de son offrande si c'est une offrande de jouissance ou de

¹ Rapporté par Abû Dâwûd, At-Tirmidhî, An-Nassâ'î et Ibn Mâjah.

² Rapporté par At Tirmidhî.

combinaison, et de son sacrifice, et qu'il en offre et en donne en aumône en trois parts, conformément à la parole d'Allah :

﴿...فَكُلُوا مِنْهَا وَأَطْعِمُوا الْبَائِسَ الْفَقِيرَ﴾

Mangez donc une partie de leur viande et nourrissez-en les pauvres dans le besoin. [Sourate : Le Pèlerinage, 22 : 28].

Quant à l'offrande de compensation, qui est due pour avoir commis un acte interdit parmi les interdictions de l'état de sacralisation ou pour avoir omis un devoir, il ne doit rien en manger.

Et quiconque désire sacrifier un mouton, lorsque débute la décade du mois de Dhul Hijjah, qu'il ne se coupe ni les cheveux ni les ongles jusqu'à ce qu'il accomplisse le sacrifice, conformément à la parole du Prophète (sur lui la paix et le salut) :

﴿إِذَا دَخَلَ الْعَشَرُ، وَأَرَادَ أَحَدُكُمْ أَنْ يُضَّحِّي؛ فَلَا يَأْخُذُ مِنْ شَعْرِهِ وَلَا مِنْ أَظْفَارِهِ شَيْئًا، حَتَّى يُضَّحِّي﴾.

« Lorsque débute la décade, et que l'un d'entre vous désire sacrifier un mouton, qu'il ne se coupe ni les cheveux ni les ongles jusqu'à ce qu'il accomplisse le sacrifice ! »¹.

S'il a commis l'un de ces actes, qu'il implore le pardon d'Allah ; il n'y a pas de compensation à sa charge.

¹ Rapporté par Muslim.

La manière d'immoler les offrandes, les sacrifices et autres animaux à sacrifier est la suivante :

1. Seul un musulman pubère et doué de raison, ou une personne des Gens du Livre, peut égorger, et le sacrificateur doit avoir l'intention de sacrifier. Il ne doit immoler que pour ALLAH et ne doit invoquer que le nom d'ALLAH. Il doit mentionner le nom d'ALLAH au moment de l'égorgement ou de l'immolation, et utiliser un outil tranchant autre que les dents ou les ongles, afin de faire couler le sang à l'endroit approprié. Le sacrificateur doit être autorisé à sacrifier selon la loi religieuse.¹

2- Il choisit l'offrande, veillant à ce qu'elle soit parmi les plus parfaites des offrandes; car

«ضَحَّى رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بِكَبْشَيْنِ أَمْدَحَيْنِ، أَقْرَتَيْنِ، ذَجَّهُمَا بِيَدِهِ، وَسَمَّى، وَكَبَرَ، وَوَضَعَ رِجْلَهُ عَلَى صِفَاحِهِما».

« Le Messager d'Allah ﷺ a sacrifié lui-même, de ses propres mains, deux beaux bœufs cornus. Il prononça le nom d'Allah dessus [en disant : « BismiLLâh ! » (au Nom d'Allah !)] et proclama Sa grandeur [en disant : « Allâhu Akbar ! » (Allah est plus Grand !)] et il plaça son pied sur leurs cous. »².

3- La bienfaisance envers la bête sacrifiée consiste à faire tout ce qui peut l'apaiser lors de

¹ Décrets concernant les Sacrifices par le savant Muhammad ibn Uthaymin, (p. 56 – 87).

² Rapporté par Al Bukhârî et Muslim.

l'égorgement. Cela inclut l'utilisation d'un outil tranchant et de le passer avec force et rapidité sur le lieu de l'égorgement, car il est requis d'abréger la vie de l'animal de la manière la plus parfaite sans le torturer. Selon le hadith de Shaddad ibn Aws, que Dieu soit satisfait de lui, il a dit : 'J'ai retenu deux choses du Messager de Dieu, paix et bénédictions de Dieu sur lui, il a dit :'

« إِنَّ اللَّهَ كَتَبَ الْإِحْسَانَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ، فَإِذَا قَتَلْتُمْ فَأَخْسِنُوا الْقِتْلَةَ، وَإِذَا ذَبَحْتُمْ فَأَخْسِنُوا الذَّبْحَ، وَلْيَجِدَ أَحَدُكُمْ شَفَرَةً تُهَبِّثُ دَيْرَحَتَهُ ».

« Certes, Allah a prescrit la bienfaisance en toute chose ! Donc, lorsque vous tuez, alors tuez convenablement, et lorsque vous sacrifiez une bête, sacrifiez-la convenablement. Que l'un de vous aiguise sa lame et qu'il tranquillise sa bête de sacrifice ! »¹.

Il est réprouvé d'aiguiser le couteau alors que la bête le regarde ; comme l'a rapporté 'Abdullah ibn 'Umar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) :

أَمَرَ الرَّئِيْسَ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بِحَدَّ الشَّفَارِ، وَأَنْ تُوَارِي عَنِ الْبَهَائِمِ، وَقَالَ: « إِذَا ذَبَحْتُمْ أَحَدَكُمْ؛ فَلْيُجِهْهُ ».

Le Prophète ﷺ a ordonné d'aiguiser les couteaux et de les cacher des animaux, et il a dit : « Lorsque l'un de vous égorge, qu'il le fasse rapidement. »²

¹ Rapporté par Muslim.

² Rapporté par Ahmad et Ibn Mâjah.

4- Si la victime est un chameau, on le sacrifie debout, la patte gauche attachée, conformément au hadith de 'Abdullah ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous les deux) : Il est venu à la rencontre d'un homme qui avait agenouillé son chameau et qui l'égorgéait. Il lui dit alors : « Laisse-le debout et attache-le ; c'est la tradition de Muhammad (sur lui la paix et le salut). »¹

5- Si la bête de sacrifice n'est pas un camélidé, elle doit être égorgée allongée sur son flanc gauche, et il faut mettre le pied sur le côté de son cou pour mieux la maîtriser, conformément au hadith d'Anas (qu'Allah l'agrée) qui a dit :

« ضَحَى رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بِكَبْشِينِ، أَمْلَحَيْنِ، ذَبَّحَهُمَا بِيَدِهِ، وَسَمَّى، وَكَبَرَ، وَوَضَعَ رَجْلَهُ عَلَى صَفَارِحِهِمَا .»

« Le Messager d'Allah ﷺ a sacrifié lui-même, de ses propres mains, deux beaux béliers cornus. Il prononça le nom d'Allah dessus [en disant : « BismiLlâh ! » (au Nom d'Allah !)] et proclama Sa grandeur [en disant : « Allâhu Akbar ! » (Allah est plus Grand !)] et il plaça son pied sur leurs cous. »².

6. La mention du Nom d'Allah lors de l'abattage et de l'immolation est obligatoire, comme le dit Allah, Exalté soit-Il :

¹ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

² Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

﴿فَكُلُوا مِمَّا ذُكِرَ أَسْمُ اللَّهِ عَلَيْهِ إِنْ كُنْتُمْ بِإِيمَانٍ مُّؤْمِنِينَ﴾

Mangez donc des bêtes sur lesquelles le nom d'Allah a été prononcé au moment de leur égorgement si vous croyez réellement en Ses signes. [Les Bestiaux, 6 : 118]. Ainsi que Sa parole Exalté soit-Il :

﴿وَلَا تَأْكُلُوا مِمَّا لَمْ يُذْكُرْ أَسْمُ اللَّهِ عَلَيْهِ وَإِنَّهُ وَلِفُسْقٍ وَإِنَّ الْشَّيَاطِينَ لَيَوْحُونُ إِلَيْكُمْ أَنْ أَطْعُمُوهُمْ إِنَّكُمْ لَمُشْرِكُونَ﴾

Gardez-vous de manger des bêtes sur lesquelles le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car vous commettriez une grave transgression. Les démons inspirent à leurs suppôts des arguments fallacieux qu'ils vous opposent. Si vous les écoutez, vous tomberez certainement dans l'idolâtrie. [Sourate Al-An'âm (Les Bestiaux) : 6/121]. Et en raison de la parole du Prophète ﷺ :

« مَا أَنْهَرَ اللَّمَّةَ وَذُكِرَ أَسْمُ اللَّهِ عَلَيْهِ، فَكُلُّهُ مَا لَمْ يَكُنْ سِنًا وَلَا ظُفْرًا. »

« Ce que vous égorgez et sur lequel le nom d'Allah est mentionné, mangez-le, tant que ce n'est ni une dent ni un ongle. »¹.

Il est recommandé de proclamer la grandeur d'Allah : (Allah est le Plus Grand) avec la mention du nom, selon le hadith de Jâbir - qu'Allah soit satisfait de lui - qui a dit : "J'ai assisté avec le Messager d'Allah ﷺ à la prière de l'Aïd dans le lieu

¹ Rapporté par Al Bukhârî et Muslim.

de prière. Lorsqu'il a terminé son sermon, il est descendu de son minbar, on lui a apporté un bélier et le Messager d'Allah ﷺ l'a sacrifié de sa propre main, et il a dit :

«بِسْمِ اللَّهِ وَاللَّهُ أَكْبَرُ، هَذَا عَنِي وَعَنْ مَنْ لَمْ يُضَحِّ مِنْ أَمْقَى».

Au nom d'Allah et Allah est le Plus Grand, ceci est de ma part et de la part de ceux de ma communauté qui n'ont pas sacrifié.¹

7- Couper la gorge, l'œsophage, la gorge et les deux jugulaires, et faire couler le sang : l'imam Ibn Baz, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : (Le sacrifice religieux pour les chameaux, les bovins et les ovins se fait selon trois cas :

La première situation : lorsque celui qui égorgé coupe la trachée, l'œsophage et les deux jugulaires, c'est le sacrifice le plus complet et le meilleur. Si ces quatre parties sont coupées, le sacrifice est licite selon tous les savants.

La seconde situation : couper la gorge, l'œsophage et l'une des jugulaires ; cela est licite, correct et bon, bien que moins que la première.

La troisième situation : couper uniquement la gorge et l'œsophage sans les deux jugulaires est également valide, et cela a été soutenu par un groupe de savants, leur preuve étant la parole du Prophète (paix et salut sur lui) :

¹ Rapporté par Abû Dâwud, At-Tirmidhî. Al-Albânî l'a authentifié.

« مَا أَنْهَرَ الدَّمْ وَذُكِرَ اسْمُ اللَّهِ عَلَيْهِ فَكُلُوا، لَيْسَ السَّنَّ وَالظُّفْرُ ».

« Ce qui fait couler le sang et sur lequel le nom d'Allah est mentionné, mangez-en ! Mais n'utilisez pas les dents, ni les ongles. »¹ Et c'est le choix préféré dans cette question².

et nous demandons à Allah de nous faire profiter de ce qu'il nous a enseigné, et de nous enseigner ce qui nous est bénéfique. Il est certes Très Généreux. Que la paix et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille, et qu'il leur accorde de nombreuses bénédictions.

¹ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

² Voir : Majmû' Al-Fatâwâ (18/26), ibn Bâz.



رسالة إلى ضيوف الحرمين

Le Message des Deux Saintes Mosquées

Contenu d'orientation pour les visiteurs de la Mosquée sacrée et de
la Mosquée du Prophète dans les langues



978-603-517-057-4